
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

6 FÉVRIER 2019

PROPOSITION DE DÉCRET SPÉCIAL

PORTANT CRÉATION DE L'ORGANISME PUBLIC CHARGÉ DE LA FONCTION DE
POUVOIR ORGANISATEUR DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE(1)

—

AMENDEMENT(S)
DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

—

(1) Voir Doc. n°737 (2018-2019) n°1 à 4.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Françoise Bertieaux, Mme Christiane Vienne, Mme Véronique Salvi et Mme Joëlle Maison	3
2	Sous-amendement n°1, déposé par M. André-Pierre Puget, Mme Joëlle Maison et Mme Barbara Trachte, à l'amendement n°1	3
3	Sous-amendement n°2, déposé par Mme Barbara Trachte, M. Stéphane Hazée, Mme Hélène Ryckmans, M. Matteo Segers, M. Philippe Henry et M. Matthieu Daele, à l'amendement n°1	4
4	Amendement n°2 déposé par Mme Françoise Bertieaux, Mme Christiane Vienne, Mme Véronique Salvi et Mme Joëlle Maison	4
5	Amendement n°3 déposé par Mme Françoise Bertieaux, Mme Christiane Vienne, Mme Véronique Salvi et Mme Joëlle Maison	4
6	Amendement n°4 déposé par Mme Françoise Bertieaux, Mme Christiane Vienne, Mme Véronique Salvi et Mme Joëlle Maison	5
7	Amendement n°5 déposé par Mme Françoise Bertieaux, Mme Christiane Vienne, Mme Véronique Salvi et Mme Mathilde Vandorpe	5
8	Amendement n°6 déposé par Mme Françoise Bertieaux, Mme Christiane Vienne, Mme Véronique Salvi et Mme Mathilde Vandorpe	6
9	Amendement n°7 déposé par Mme Françoise Bertieaux, Mme Christiane Vienne, Mme Véronique Salvi et Mme Joëlle Maison	6
10	Amendement n°8 déposé par Mme Barbara Trachte, M. Stéphane Hazée, Mme Hélène Ryckmans, M. Matteo Segers, M. Philippe Henry et M. Matthieu Daele	6
11	Amendement n°9 déposé par Mme Barbara Trachte, M. Stéphane Hazée, Mme Hélène Ryckmans, M. Matteo Segers, M. Philippe Henry et M. Matthieu Daele	7
12	Amendement n°10 déposé par Mme Barbara Trachte, M. Matthieu Daele, M. Matteo Segers, M. Philippe Henry, M. Stéphane Hazée et Mme Hélène Ryckmans	7
13	Amendement n°11 déposé par Mme Barbara Trachte, M. Stéphane Hazée, Mme Hélène Ryckmans, M. Matteo Segers, M. Philippe Henry et M. Matthieu Daele	7
14	Amendement n°12 déposé par Mme Barbara Trachte, M. Stéphane Hazée, Mme Hélène Ryckmans, M. Matteo Segers, M. Philippe Henry et M. Matthieu Daele	8
15	Amendement n°13 déposé par Mme Barbara Trachte, M. Stéphane Hazée, Mme Hélène Ryckmans, M. Matteo Segers, M. Philippe Henry et M. Matthieu Daele	8
16	Amendement n°14 déposé par M. André-Pierre Puget, Mme Joëlle Maison et Mme Barbara Trachte	8

1 Amendement n°1 déposé par Mme Françoise Bertieaux, Mme Christiane Vienne, Mme Véronique Salvi et Mme Joëlle Maison

L'article 5 est remplacé par :

« Art. 5. § 1er. Le Conseil WBE est composé de dix-huit administrateurs jouissant de leurs droits civils et politiques :

- 1° six administrateurs sont désignés par le Parlement de la Communauté française ;
- 2° deux administrateurs sont désignés par le Parlement wallon en raison de leur expertise dans les compétences de la Région wallonne ;
- 3° un administrateur est désigné par Parlement de la Commission communautaire française en raison de son expertise dans les compétences de la COCOF ;
- 4° sept administrateurs représentant les catégories visées au paragraphe 3, alinéa 2, sont élus par un collège constitué des membres des Conférences de zone et du Collège réuni de l'Enseignement supérieur ;
- 5° un membre de l'association des représentants de parents de l'enseignement officiel ;
- 6° un représentant des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire.

Les administrateurs visés à l'alinéa 1er 1°, 2° et 3° sont nommés à la proportionnelle des groupes politiques reconnus au sein de leur assemblée respective en application de la méthode D'Hondt.

Les administrateurs sont élus ou désignés pour la durée de la législature dans les quatre mois qui suivent le renouvellement du Parlement.

Le mandat des administrateurs expire le jour de la désignation de leurs successeurs.

Le Conseil WBE compte au moins un tiers de membres de chaque sexe.

Le Conseil WBE ne peut être composé majoritairement de membres du personnel enseignant ou directeur des établissements de WBE.

Le Conseil WBE est présidé par un Président élu au sein des administrateurs visés à l'alinéa 1er, 1°. Il a voix prépondérante.

§ 2. Si, en application du paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, un des groupes politiques reconnus représentés au sein du Parlement ne dispose pas d'un administrateur au sein du Conseil WBE, il y est représenté par un observateur désigné par le Parlement.

Parmi les administrateurs élus en application du paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, deux sont domiciliés sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et quatre sur le territoire de la région de langue française.

§ 3. Chacun peut se porter candidat à la représentation de la catégorie dont il est issu dans le cadre de l'élection visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, 4°.

Les catégories visées à l'alinéa 1er sont les suivantes :

- 1° les Hautes Écoles et l'enseignement supérieur artistique ;
- 2° l'enseignement de promotion sociale ;
- 3° l'enseignement fondamental et secondaire spécialisé ;
- 4° l'enseignement fondamental et secondaire obligatoire.

Le collège constitué des membres des Conférences de zone et du Collège réuni de l'Enseignement supérieur élit un administrateur parmi les candidats de la catégorie visée à l'alinéa 1er, 1°, un administrateur parmi les candidats de la catégorie visée à l'alinéa 1er, 2°, un administrateur parmi les candidats de la catégorie visée à l'alinéa 1er, 3° et quatre administrateurs parmi les candidats de la catégorie visée à l'alinéa 1er, 4°. »

Justification

L'amendement propose d'introduire 2 représentants désignés par le Parlement Wallon et 1 représentant désigné par le Parlement de la Commission Communautaire française. Ils seront nommés à la proportionnelle des groupes politiques reconnus au sein de leurs assemblées, en application de la méthode D'Hondt. Il s'agit de faire le lien entre le réseau WBE et les réalités des deux Régions, notamment pour les suites du cursus scolaire.

2 Sous-amendement n°1, déposé par M. André-Pierre Puget, Mme Joëlle Maison et Mme Barbara Trachte, à l'amendement n°1

A l'article 5, §2, est ajouté l'alinéa suivant :

« Pour un groupe politique non-reconnu au sein du Parlement et ne disposant pas d'un administrateur au sein du Conseil WBE, il y est représenté par un observateur désigné par le groupe politique non-reconnu. »

Justification

Par souci d'équité, de juste représentativité et d'ouverture démocratique, le présent sous-amendement propose qu'il soit désigné, pour les élus issus de groupes politiques non-reconnus au sein du Parlement, un observateur au sein du Conseil WBE.

3 Sous-amendement n°2, déposé par Mme Barbara Trachte, M. Stéphane Hazée, Mme Hélène Ryckmans, M. Matteo Segers, M. Philippe Henry et M. Matthieu Daele, à l'amendement n°1

Les modifications suivantes sont apportées :

1. à l'article 5, § 1er, alinéa 1, 1° inséré par l'amendement n°1, les mots "six administrateurs sont désignés par le Parlement de la Communauté française" sont remplacés par les mots "neuf administrateurs sont désignés par le Parlement de la Communauté française à la proportionnelle des groupes politiques reconnus au sein du Parlement en application de la méthode d'Hondt ; parmi ces administrateurs, deux sont désignés sur proposition du Parlement wallon en raison de leur expertise dans les compétences de la Région wallonne et un est proposé par le Parlement de la Commission communautaire française en raison de son expertise dans les compétences de la COCOF" ;

2. à l'article 5, § 1er, alinéa 1, les 2° et 3° sont supprimés ;

3. l'article 5, § 1er, alinéa 2 est supprimé.

Justification

L'amendement n°1 vise à associer le Parlement wallon et le Parlement de la COCOF dans le processus de désignation des administrateurs de WBE, afin d'intégrer davantage, légitimement, les politiques régionales au sein du réseau.

Toutefois, les modalités retenues par l'amendement ont aussi pour conséquence - à moins que cela soit le but - de sur représenter les groupes politiques dominants, du moins les deux groupes politiques les plus représentés au sein du Parlement wallon et le groupe politique le plus représenté du Parlement de la COCOF. Cela affaiblit, volontairement ou non, le pluralisme démocratique et il est donc proposé de conserver l'idée qui fait l'objet de la motivation de l'amendement, sans cet effet problématique.

4 Amendement n°2 déposé par Mme Françoise Bertieaux, Mme Christiane Vienne, Mme Véronique Salvi et Mme Joëlle Maison

L'article 6 est remplacé par :

« Art. 6

Dans le cas où, en cours de législature, un groupe politique reconnu ne posséderait plus d'administrateurs en suffisance en vertu de l'article 5, § 1er, alinéa 1er, 1°, 2° et 3°, le Parlement concerné procède, à la demande de ses représentants, en son

sein, à la désignation du nombre requis d'administrateurs.

En cas d'absence ou d'empêchement prolongé de plus de trois mois d'un administrateur désigné par le Parlement, le Parlement concerné peut mettre fin à son mandat et le remplacer dans le respect des conditions de représentation prévues à l'article 5, § 1er, alinéa 1er, 1°, 2° et 3°.

Lorsque l'un des administrateurs visé à l'article 5, § 1er, alinéa 1er, 4°, se trouve dans l'impossibilité de continuer à exercer son mandat, il est succédé par celui qui, lors de la dernière élection, était le mieux classé sur la liste des candidats non élus de sa catégorie.

Lorsque l'un des administrateurs visé à l'article 5, § 1er, alinéa 1er, 5° et 6°, se trouve dans l'impossibilité de continuer à exercer son mandat, l'auteur de sa désignation désigne son remplaçant.

Les successeurs achèvent le mandat de leur prédécesseur. »

Justification

Cet amendement permet la concordance avec l'amendement X remplaçant l'article 5. Tous les Parlements (Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Parlement de Wallonie, Parlement de la Commission Communautaire française) évoqués sont ainsi concernés par les dispositions du présent article.

5 Amendement n°3 déposé par Mme Françoise Bertieaux, Mme Christiane Vienne, Mme Véronique Salvi et Mme Joëlle Maison

L'article 7 est remplacé par :

« Art. 7

La qualité d'administrateur est incompatible avec :

- 1° la qualité de membre d'un gouvernement, de secrétaire d'État du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et avec la qualité de membre d'un cabinet ministériel ;
- 2° la qualité de membre d'une assemblée législative européenne, fédérale, communautaire et régionale ;
- 3° la qualité de gouverneur de province ou d'arrondissement administratif, de commissaire d'arrondissement et de député provincial ;
- 4° la qualité de titulaire d'un mandat de bourgmestre, d'échevin ou de président de C.P.A.S et avec la qualité de membre du cabinet de l'un de ces mandataires ;
- 5° la qualité de membre du personnel de l'Administration générale de l'Enseignement du Ministère de la Communauté française, des ser-

vices de l'Inspection et du Pilotage des écoles et centres psycho-médico-sociaux ;

- 6° l'exercice de toute fonction de nature à créer un conflit d'intérêt personnel ou fonctionnel en raison de l'exercice de la fonction ou de la détention d'intérêts dans une société', une institution, une organisation ou un pouvoir organisateur exerçant une activité' en matière d'enseignement ou de formation professionnelle en concurrence directe avec celles de WBE ;
- 7° l'appartenance à un organisme qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés, notamment, par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ;
- 8° la qualité de conseiller externe ou de consultant régulier de WBE ;
- 9° la qualité de membre d'une Conférence de zone ou du Collège réuni de l'Enseignement supérieur ;
- 10° la qualité de responsable, de mandaté permanent ou de délégué permanent d'une organisation syndicale qui défend les intérêts professionnels du personnel enseignant. »

Justification

Une incompatibilité est ajoutée à la qualité d'administrateur. Ainsi l'exercice au sein d'une institution active en matière d'enseignement ou de formation professionnelle qui est en concurrence directe avec WBE, ne permettra pas d'exercer la fonction d'administrateur.

6 Amendement n°4 déposé par Mme Françoise Bertieaux, Mme Christiane Vienne, Mme Véronique Salvi et Mme Joëlle Maison

L'article 12 est remplacé par :

« Art. 12

Le Conseil WBE élit un président et deux vice-présidents.

Le Président et l'un des vice-présidents sont élus parmi les administrateurs visés à l'article 5, § 1er, 1°. Ils tirent leur mandat de groupes politiques reconnus différents.

L'autre vice-président est élu parmi les administrateurs visés à l'article 5, § 1er, 4°.

Le président et les vice-présidents désignent chacun un suppléant parmi les membres du

Conseil WBE.

Le président, les vice-présidents et l'administrateur général forment un bureau, chargé de l'instruction des dossiers à présenter au Conseil WBE et des missions que lui délègue ce dernier. »

Justification

Cet amendement permet la concordance avec l'amendement X remplaçant l'article 5. Le deuxième vice-président doit être choisi parmi les sept administrateurs représentant les catégories visées à l'article 5, paragraphe 3, alinéa 2, élus par un collège constitué des membres des Conférences de zone et du Collège réuni de l'Enseignement supérieur.

7 Amendement n°5 déposé par Mme Françoise Bertieaux, Mme Christiane Vienne, Mme Véronique Salvi et Mme Mathilde Vandorpe

Il est inséré un article 57 bis rédigé comme suit :

« Art 57 bis. À l'article 50 du décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires, l'alinéa 2 est remplacé par :

« En outre, l'article 68, §§ 2 et suivants du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre entrent en vigueur le 1er septembre 2019 au plus tôt ». »

Justification

La présente disposition délègue l'entrée en vigueur de certains articles du décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires de l'entrée en vigueur d'un décret qui délègue le rôle de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française à un organe autonome et doté d'une personnalité juridique.

8 Amendement n°6 déposé par Mme Françoise Bertieaux, Mme Christiane Vienne, Mme Véronique Salvi et Mme Mathilde Vandorpe

Il est inséré un article 57 ter rédigé comme suit :

« À l'article 145 du décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs l'alinéa 1er est remplacé par :

« L'admission au stage dans les fonctions de promotion de Directeur de zone et de Délégué au contrat d'objectifs dans le cadre de la procédure de recrutement visée aux articles 143 et 144 peut intervenir à partir du jour où un décret organisant le travail collaboratif visé à l'article 67, § 4, 4° du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre est entré en vigueur. »

Justification

La présente disposition délie l'admission au stage dans les fonctions de promotion de Directeur de zone et de Délégué au contrat d'objectifs de l'entrée en vigueur d'un décret qui délègue le rôle de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française à un organe autonome et doté d'une personnalité juridique.

9 Amendement n°7 déposé par Mme Françoise Bertieaux, Mme Christiane Vienne, Mme Véronique Salvi et Mme Joëlle Maison

À l'article 61, § 1er, les modifications suivantes sont apportées :

à l'alinéa 2, la phrase « Les besoins sont notamment estimés au regard de la stratégie de WBE adoptée par le Conseil et des spécificités des établissements » est insérée entre les mots « de ses missions » et « le rapport » ;

Justification

Ces modifications visent à préciser que les besoins doivent tenir compte de la stratégie de redéploiement de WBE ainsi que des réalités des établissements (population scolaire, état des bâtiments...).

10 Amendement n°8 déposé par Mme Barbara Trachte, M. Stéphane Hazée, Mme Hélène Ryckmans, M. Matteo Segers, M. Philippe Henry et M. Matthieu Daele

L'article 5 est remplacé par la texte suivant :

« § 1er. Le Conseil WBE est composé de dix-huit administrateurs jouissant de leurs droits civils et politiques :

1° six administrateurs sont élus par le Parlement à la proportionnelle des groupes politiques reconnus au sein du Parlement en application de la méthode d'Hondt ;

2° huit administrateurs représentant les catégories visées au paragraphe 3, alinéa 2, sont élus par un collège constitué des membres des Conférences de zone et du Collège réuni de l'Enseignement supérieur ;

3° deux membres de l'association des représentants de parents de l'enseignement officiel ;

4° deux représentants des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire.

Les administrateurs sont élus ou désignés pour la durée de la législature dans les quatre mois qui suivent le renouvellement du Parlement.

Le mandat des administrateurs expire le jour de la désignation de leurs successeurs.

Le Conseil WBE compte au moins un tiers de membres de chaque sexe.

Le Conseil WBE ne peut être composé majoritairement de membres du personnel enseignant ou directeur des établissements de WBE.

§2. Si, en application du paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, un des groupes politiques reconnus représentés au sein du Parlement ne dispose pas d'un administrateur au sein du Conseil WBE, il y est représenté par un observateur désigné par le Parlement.

Parmi les administrateurs élus en application du paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, un au moins est domicilié sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et deux au moins sur le territoire de la région de langue française.

§3. Chacun peut se porter candidat à la représentation de la catégorie dont il est issu dans le cadre de l'élection visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°.

Les catégories visées à l'alinéa 1er sont les suivantes :

1° les Hautes Écoles et l'enseignement supérieur artistique ;

2° l'enseignement de promotion sociale ;

3° l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

4° l'enseignement obligatoire .

« Le collège constitué des membres des conférences de zone et du collège réuni de l'enseignement supérieur élit au moins un administrateur parmi les candidats de la catégorie visée à l'alinéa 1er, 1°, au moins un administrateur parmi les candidats de la catégorie visée à l'alinéa 1er, 2°, au moins un administrateur parmi les candidats de la catégorie visée à l'alinéa 1er, 3° et au moins quatre administrateurs parmi les candidats de la catégorie visée à l'alinéa 1er, 4° ».

Justification

Cet amendement vise d'une part à limiter le nombre de représentants politiques au sein du CA de WBE afin d'atteindre une véritable scission entre pouvoir régulateur et pouvoir organisateur, d'autre part à impliquer les élèves, les équipes pédagogiques, les directions des écoles dans la gestion de leur réseau.

11 Amendement n°9 déposé par Mme Barbara Trachte, M. Stéphane Hazée, Mme Hélène Ryckmans, M. Matteo Segers, M. Philippe Henry et M. Matthieu Daele

L'article 12 est remplacé par les termes suivants :

« Le Conseil WBE élit un président et deux vice-présidents.

Seul l'un de ces mandats peut-être exercé par un administrateur visé à l'article 5, §1er, 1° . »

Le président et les vice-présidents désignent chacun un suppléant parmi les membres du Conseil WBE.

Le président, les vice-présidents et l'administrateur général forment un bureau, chargé de l'instruction des dossiers à présenter au Conseil WBE et des missions que lui délègue ce dernier.

Justification

Cet amendement vise à garantir un équilibre au sein du bureau, avec le même souci d'impliquer au mieux les élèves, les équipes pédagogiques, les directions des écoles dans la gestion de leur réseau.

12 Amendement n°10 déposé par Mme Barbara Trachte, M. Matthieu Daele, M. Matteo Segers, M. Philippe Henry, M. Stéphane Hazée et Mme Hélène Ryckmans

Le 3° de l'article 29 est complété par les termes suivants :

« ; l'un des 3 membres est désigné sur proposition de l'Instance bassin Enseignement qualifiant-Formation-Emploi telle que visée par l'article 6 de l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant - Formation - Emploi. »

Justification

Cet amendement a pour objectif de garantir plus de cohérence entre la réalité vécue dans le bassin qualifiant-Formation-Emploi et par les différents acteurs qui siègent au sein de l'Instance de bassin et la politique déployée par une conférence de zone. Il s'agit d'une mesure visant à renforcer mutuellement tant le dispositif des bassins et la coordination des différentes politiques qui s'y croisent, que le développement de l'enseignement WBE dans une zone déterminée.

13 Amendement n°11 déposé par Mme Barbara Trachte, M. Stéphane Hazée, Mme Hélène Ryckmans, M. Matteo Segers, M. Philippe Henry et M. Matthieu Daele

Dans le titre IV – Dispositions modificatives, insérer un article 41bis libellé comme suit :

« Art. 41bis :

A l'article 5bis, §1er de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, il est ajouté, in fine, un alinéa libellé comme suit :

« WBE est l'organe de représentation et de coordination pour le réseau organisé par la Communauté française. »

Justification

WBE est à la fois un PO et un réseau. Il y a donc lieu de le reconnaître aussi comme organe de représentation et de coordination pour le réseau organisé par la Communauté française. Et ce d'autant plus qu'il ne sera plus représenté par le membre du Gouvernement ayant en charge le réseau WBE.

14 Amendement n°12 déposé par Mme Barbara Trachte, M. Stéphane Hazée, Mme Hélène Ryckmans, M. Matteo Segers, M. Philippe Henry et M. Matthieu Daele

L'article 62 est remplacé par le texte suivant :

§ 1er. Le Conseil WBE est composé de dix-huit administrateurs jouissant de leurs droits civils et politiques :

1° neuf administrateurs sont élus par le Parlement à la proportionnelle des groupes politiques reconnus au sein du Parlement en application de la méthode d'Hondt ;

2° sept administrateurs représentant les catégories visées au paragraphe 3, alinéa 2 de l'art. 5, sont élus par le Parlement dans le respect de la procédure et des catégories visées au paragraphe 3 de l'art. 5.

3° un membre de l'association des représentants de parents de l'enseignement officiel ;

4° un représentant des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire. »

Si, en application des dispositions de l'alinéa 1er, un groupe politique reconnu ne dispose pas d'un administrateur au sein du Conseil WBE, il y est représenté par un observateur désigné par le Parlement.

Parmi les administrateurs élus en application de l'alinéa 1er, 1°, deux au moins sont domiciliés sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et quatre au moins sur le territoire de la région de langue française.

Le Conseil WBE compte au moins un tiers de membres de chaque sexe.

Le Conseil WBE ne peut être composé majoritairement de membres du personnel enseignant ou directeur des établissements de WBE.

§ 2. Siègent avec voix consultative :

1° les présidents du Collège réuni de l'Enseignement supérieur ;

2° toute autre personne invitée en qualité d'expert par le Conseil WBE.

Justification

Cet amendement vise à amorcer dès 2019 la scission de l'enseignement organisé du pouvoir régulateur. En effet, rien ne justifie d'attendre 2024 pour associer au pilotage de WBE des administrateurs représentant les différents types d'enseignement organisés par le réseau, les parents, les étudiants, comme les régions tout en y maintenant une représentation politique.

15 Amendement n°13 déposé par Mme Barbara Trachte, M. Stéphane Hazée, Mme Hélène Ryckmans, M. Matteo Segers, M. Philippe Henry et M. Matthieu Daele

A l'article 63, remplacer le terme « seize » par la terme « dix-huit ».

Justification

Il s'agit d'assurer la cohérence avec l'article 62 tel qu'amendé.

16 Amendement n°14 déposé par M. André-Pierre Puget, Mme Joëlle Maison et Mme Barbara Trachte

A l'article 5, §2, est ajouté l'alinéa suivant :

« Pour un groupe politique non-reconnu au sein du Parlement et ne disposant pas d'un administrateur au sein du Conseil WBE, il y est représenté par un observateur désigné par le groupe politique non-reconnu. »

Justification

Par souci d'équité, de juste représentativité et d'ouverture démocratique, le présent amendement propose qu'il soit désigné, pour les élus issus de groupes politiques non-reconnus au sein du Parlement, un observateur au sein du Conseil WBE.